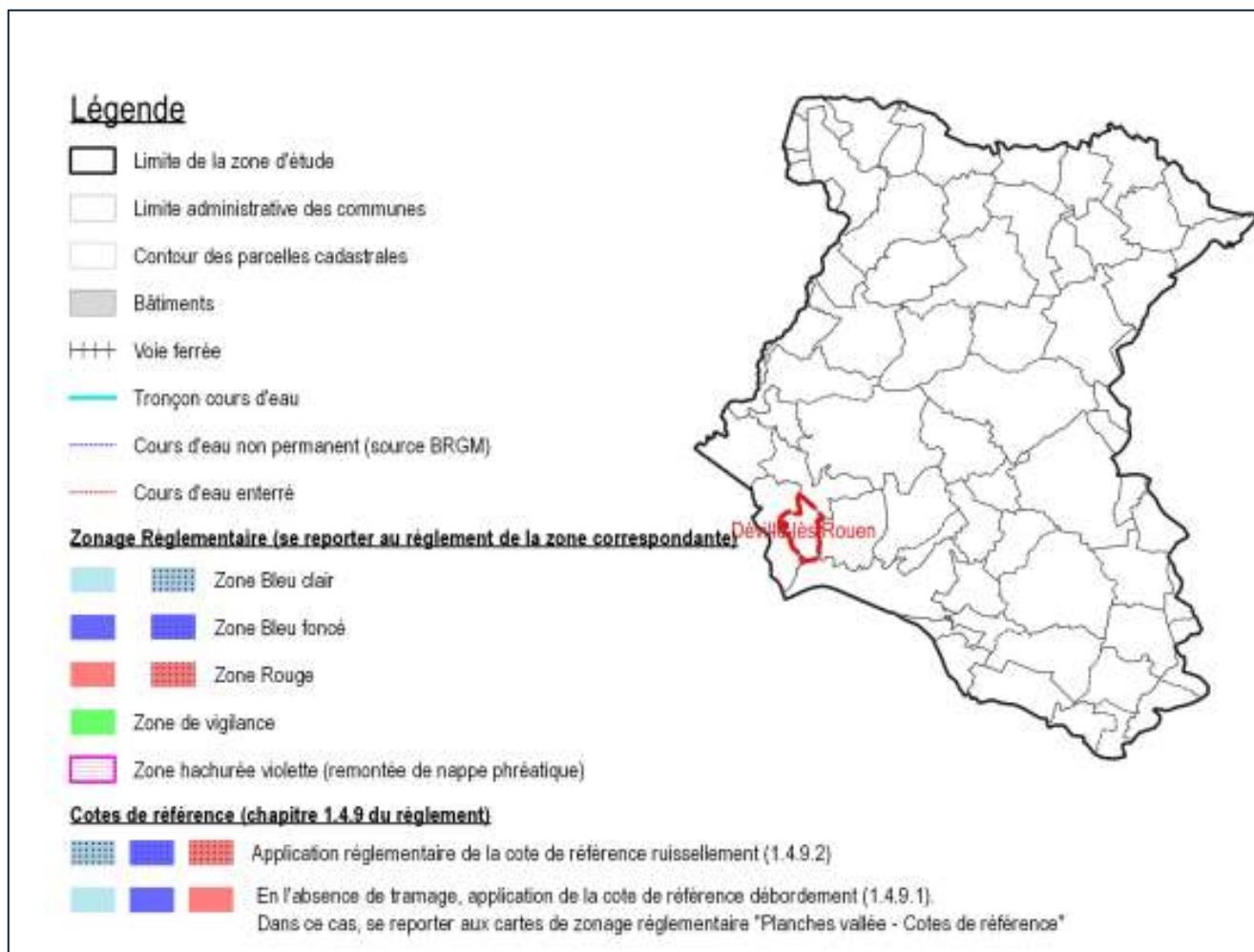


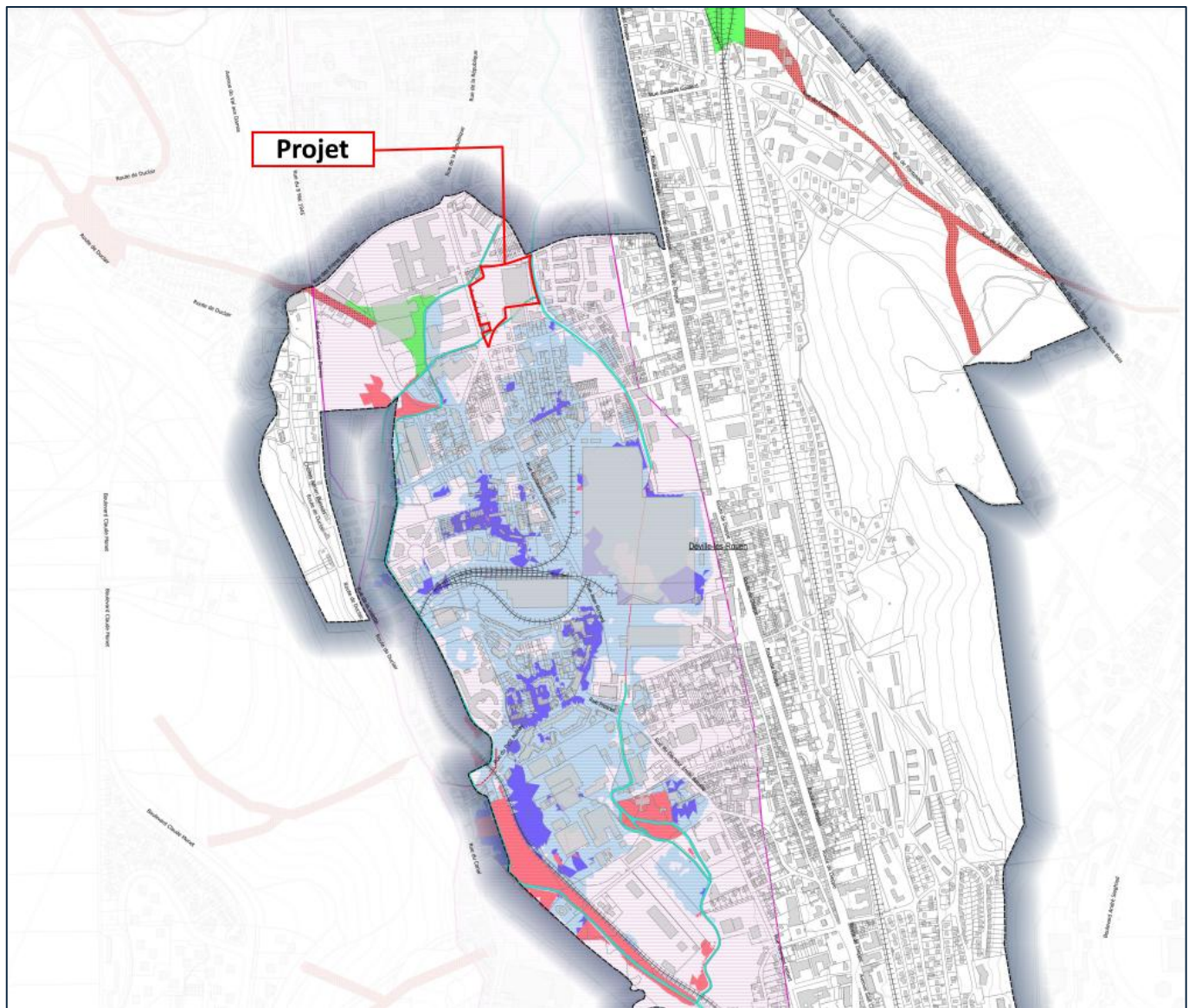
## Situation du projet vis-à-vis du PPRI – extrait du DLE validé

« La commune de Déville-lès-Rouen est concernée par l'application d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI). **Le PPRI des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2022.**

Le PPRI identifie les zones exposées aux inondations en tenant compte des différentes sources de risques (débordement de cours d'eau, ruissellement, submersion marine).

Il est nécessaire de vérifier la situation de notre projet vis-à-vis de ce document. La gestion des eaux pluviales doit être compatible avec le PPRI pour ne pas aggraver les risques liés aux inondations et contribuer à une réduction des écoulements vers les zones potentiellement vulnérables.





situation du projet vis-à-vis du PPRI. Source : zonage règlementaire du PPRI des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec

La lecture du zonage du PPRI nous permet de constater que **la parcelle du projet est située sur une zone de précaution vis-à-vis des remontées de nappe affleurante ou proche du terrain naturel** (zone hachurée violette).

**Tous les types de nouveaux projets sont autorisés** dans la zone, **sous réserve** du respect des **modalités de construction** énumérées dans le chapitre 2.5.1 du règlement du PPRI.

## 2.5.1 Dispositions communes à tous les usages, affectations du sol, activités ou constructions, lorsqu'ils sont autorisés en zone hachurée violette

### Rehausse des constructions

Sauf mention contraire, le seuil plancher\* des constructions autorisées doit se situer 20 cm au-dessus du terrain naturel.

### Rehausse des équipements sensibles

Les équipements sensibles\* et les dispositifs de gestion (mécaniques ou électromécaniques) doivent être situés 20 cm au-dessus du terrain naturel.

### Sous-sols

La création de sous-sols\* et de caves est interdite, à l'exception des locaux techniques sous réserve de mise en œuvre d'un cuvelage assurant une situation hors d'eau en cas de phénomène de remontée de nappe phréatique.

### Stockage de produits et matériaux

Tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques doit être placé au minimum 20 cm au-dessus du terrain naturel, afin qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de phénomène de remontée de nappe phréatique.

Les cuves, qu'elles soient enterrées ou non, doivent être lestées ou ancrées pour qu'elles résistent à la pression hydrostatique.

PPRI des Bassins Versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec

page 52/67

## ZONE HACHUREE VIOLETTE

Pour les activités agricoles, le stockage provisoire du fumier reste permis sans prescription lors de la phase d'épandage.

### Matériaux de construction

Pour toute construction autorisée, il conviendra d'utiliser des matériaux adaptés résistants à l'eau.

## 2.5.2 Opérations autorisées en zone hachurée violette

- ✓ Tous types de projets nouveaux, en respectant les dispositions communes du chapitre 2.5.1.

En cas d'extension d'une construction existante, il pourra être dérogé à la disposition du chapitre 2.5.1 concernant la rehausse des constructions, afin de pouvoir être en continuité de l'existant.

La conception de la gestion des eaux pluviales du projet est réalisée conformément à ces dispositions.

Le site du projet est identifié par le PPRI comme **zone de précaution** vis-à-vis du risque des **remontées de nappe affleurante ou proche du terrain naturel** (zone hachurée violette).

Le **principal risque** naturel identifié sur la parcelle du projet est donc le risque de remontées de nappe. Le risque de remontée de nappe correspond à une élévation du niveau de la nappe phréatique jusqu'à proximité ou à la surface du sol, pouvant parfois engendrer des inondations souterraines. Bien

que ce risque soit limité, il est pris en compte avec vigilance, notamment dans le cadre de la gestion des eaux pluviales par infiltration in situ.

Le site se situe en **zone de précaution** définie par le PPRI, ce qui implique une **anticipation mesurée** afin de garantir une infiltration efficace tout en prévenant d'éventuelles saturations du sol. Cette approche permet d'assurer la sécurité et la pérennité du dispositif tout en respectant les exigences réglementaires définies dans le règlement du

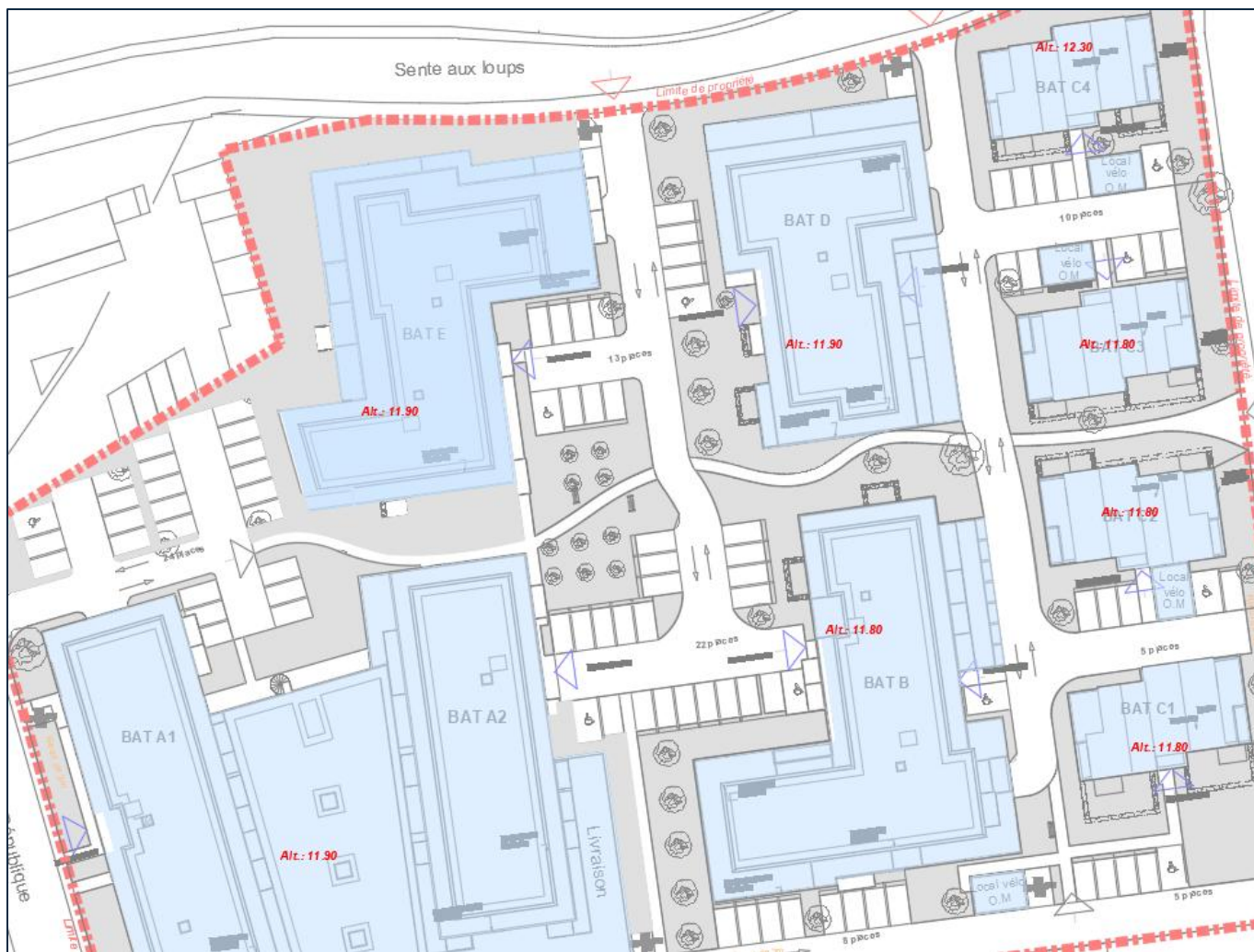
**Tous les types de nouveaux projets sont autorisés dans la zone, sous réserve des prescriptions réglementaires définies dans le règlement.**

**Les prescriptions suivantes sont applicables au projet d'aménagement dont fait l'objet le présent document :**

- Rehaussement du seuil plancher des **constructions** 20cm au-dessus du terrain naturel
- Rehaussement des **équipements sensibles et des dispositifs de gestion (mécaniques ou électromécaniques)** de 20 cm au-dessus du terrain naturel.
- **Stockage temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques** à une distance minimale de 20cm au-dessus du terrain naturel
- + Les cuves, qu'elles soient enterrées ou non, doivent être lestées ou ancrées pour qu'elles résistent à la pression hydrostatique.
- Utilisation de matériaux de construction adaptés résistants à l'eau

Le plan de nivellement du projet reporté ci-après permet d'attester que le niveau des bâtiments du projet est effectivement réhaussé de + 30 cm au-dessus du TN (terrain naturel). Les constructions sont toutes surélevées par rapport au niveau naturel, et aucune cave ni sous-sol n'est prévu.

La conception du projet intègre également une gestion maîtrisée des eaux pluviales, sans infiltration directe dans le sol, afin de ne pas aggraver le risque de saturation en lien avec les remontées de nappe.



**L'ensemble des prescriptions du PPRI applicables au site est donc respecté, garantissant la compatibilité du projet avec la réglementation en vigueur en matière de prévention du risque inondation. »**